

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00756

Numéro SIREN : 820 694 164

Nom ou dénomination : 2GCC

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2016 sous le numéro de dépôt 3599

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

SARL 2GCC
Lieu-Dit les Granges
01120 Montluel

V/REF :
N/REF : 2016 B 756 / 2016-A-3599

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 06/06/2016, les actes suivants :

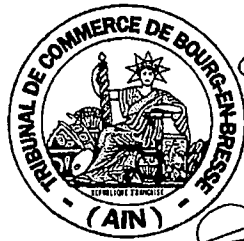
Acte sous seing privé en date du 31/05/2016
- Constitution

Concernant la société

SARL 2GCC
Société à responsabilité limitée
Lieu-Dit les Granges
01120 Montluel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3599 le 06/06/2016
R.C.S. BOURG EN BRESSE 820 694 164 (2016 B 756)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 06/06/2016,
Les greffiers



[Handwritten signatures]

SARL 2GCC

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000 euros**

SIEGE SOCIAL

**01120 MONTLUEL
Lieu-dit Les Granges**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1ent : Madame Béatrice VUILLEMENOT,
Demeurant à 01120 LE THIL, lotissement les loups
Née à DIJON (21) le 05 octobre 1958,
Epoux commun en biens de Monsieur Pascal GENELOT,
- 2ent : Monsieur Pascal GENELOT,
Demeurant à 01120 LE THIL, lotissement les loups
Né à SEMUR EN AUXOIS (21) le 14 septembre 1957,
Epoux commun en biens de Madame VUILLEMENOT Béatrice
- 3ent : Monsieur Dominique GENELOT,
Demeurant à 39100 DOLE, Rue de la lombardière
Né à SEMUR EN AUXOIS (21) le 15 septembre 1956,
Divorcé de Mme COPETTI Cynthia en date du 14 novembre 2006,
Non remarié à ce jour,
- 4ent : Mademoiselle Emilie GENELOT
Demeurant à 05160 SAVINES LE LAC, la voilerie
Née à OULLINS (69) le 17 juin 1985,
Célibataire,
- 5ent : Monsieur Cyril GENELOT,
Demeurant à 01120 MONTLUEL, 13 impasse guillebaudet
Né à OULLINS (69) le 15 avril 1988,
Célibataire,
- 6ent : Monsieur Pierre-Henri GENELOT,
Demeurant à 01120 MONTLUEL, Lieu-dit Les Granges
Né à OULLINS (69) le 15 avril 1988,

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Ont établis ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 telle que modifiée par les lois numéros 81-1162 du 30 décembre 1981 et 83-353 du 30 avril 1983 et par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret numéro 83-1020 du 29 novembre 1983 et par la loi du 1er mars 1984 et en outre, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

B.B. CS
P.G. EG
C.G. PHG

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la conception, la mise en place et le montage de tous types de charpentes bois traditionnelle, industrielle, lamellé collée, ou autres ainsi que tous les travaux se rapportant à la couverture, la zinguerie, au bardage, à l'isolation et autres aménagements extérieurs ou intérieurs de bâtiment privés, publics ou industriels.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la gérance, l'installation, l'exploitation de tous établissements similaires. Cette exploitation peut se faire de manière fixe (magasins) ou itinérante (tournées, marchés, lieux publics, foires,),
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs,
- La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,
- la participation dans toutes entreprises similaires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités.
- et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : SARL 2GCC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 01120 MONTLUÉL – Lieu-dit Les Granges.
Il pourra être transféré en tout autre endroit et en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la Société est fixée à SOIXANTE années et commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TBR. CS
PG EG
CG PHG

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la Société des sommes ci-après désignées :

1ent : Madame Béatrice VUILLEMENOT Fait apport d'une somme de MILLE CENT CINQUANTE euros, ci	1 150 Euros
2ent : Monsieur Pascal GENELOT Fait apport d'une somme de MILLE CENT CINQUANTE euros, ci	1 150 Euros
3ent : Monsieur Dominique GENELOT Fait apport d'une somme de CENT euros, ci.....	100 Euros
4ent : Mademoiselle Emilie GENELOT Fait apport d'une somme de CENT euros, ci.....	100 Euros
5ent : Monsieur Cyril GENELOT Fait apport d'une somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros, ci	1 250 Euros
6ent : Monsieur Pierre-Henri GENELOT Fait apport d'une somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros, ci	1 250 Euros

TOTAL DES APPORTS :

CINQ MILLE Euros, ci 5 000 Euros

Laquelle somme de CINQ MILLE Euros a été déposée le 30/05/2016 dans un compte ouvert au nom de la Société en formation dans la comptabilité du CREDIT MUTUEL agence de DOLE (39),

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

CG PG D
TBG EG
PHR

1ent : Mme VUILLEMENOT à concurrence de 115 parts numérotées de 1 à 115,
2ent : Mr Pascal GENELOT à concurrence de 115 parts numérotées de 116 à 230.
3ent : Mr Dominique GENELOT à concurrence de 10 parts numérotées de 231 à 240
4ent : Mlle Emilie GENELOT à concurrence de 10 parts numérotées de 241 à 250.
5ent : Mr Cyril GENELOT à concurrence de 125 parts numérotées de 251 à 375.
6ent : Mr Pierre-Henri GENELOT à concurrence de 125 parts numérotées de 376 à 500.
Total égal au nombre de parts composant le capital social

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les CINQ cents parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

BG. EG
PG
CG PNG

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts

36. EG
PG
C6

normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Messieurs Cyril et Pierre-Henri GENELOT, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération des gérants sera déterminée en cours d'exploitation. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacements et de représentation.

Messieurs Cyril et Pierre-Henri GENELOT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.


En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

PG
BSG. 
CG EG
PHG

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 07 et finit le 30 06.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 06 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

PG
BG CG
EG
AG

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

PK
A
BB. EG
CG PRC

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M Cyril GENELOT et/ou à M Pierre-Henri GENELOT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre

PG
BG EG
CG ANG

du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M Cyril GENELOT et/ou à M Pierre-Henri GENELOT pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour signer tous les accords (emprunts, découverts) avec le ou les banquiers concernés,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTLUEL

Le 31 05 2016

En SIX exemplaires
Originaux

